

**Cautionnement en espèces
en matière de transport de produits en
régime suspensif de droits d'accise par ou pour le compte d'un
entrepoteitaire agréé et/ou d'un expéditeur enregistré**

Entre le déposant

d'une part;

et l'Etat belge, représenté par Monsieur Christian Postman, Conseiller-général du Département Comptabilité des Douanes et Accises à 1030 Bruxelles, boulevard Roi Albert II 33, agissant comme comptable de l'Administration générale des Douanes et Accises,

d'autre part;

il a été convenu ce qui suit :

Le déposant a viré une somme à titre de gage ou de cautionnement au profit du Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, la République de Bulgarie, la République de Croatie et la République de Roumanie, au compte bancaire de la Caisse des Dépôts et Consignations pour sûreté et recouvrement de tout ce dont la personne pour laquelle cette caution a été déposée est ou deviendrait redevable envers les Etats précités, tant en principal et additionnel que pour frais, accessoires et pénalités, à titre d'accise, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion du transport de produits en régime suspensif de droits d'accise, effectué par ou pour le compte de la personne pour laquelle cette caution a été déposée, en Belgique ou de Belgique vers un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'attention est particulièrement attirée sur le fait la caution vaut comme garantie pour tous les cas dans lesquels il est question de transport de produits d'accise en régime suspensif par ou pour le compte de la personne pour laquelle la caution a été

déposée ; donc, tant dans le cas où le transport a lieu en régime suspensif dans le cadre d'une autorisation « Entrepôt agréé » que dans le cas où le transport a lieu en régime suspensif dans le cadre d'une autorisation « Expéditeur enregistré ».

Le déposant s'engage à accepter le montant des impôts et redevabilités tel qu'il aura été fixé envers le débiteur principal.

Toutes les redevabilités garanties sont celles résultant des lois, arrêtés et instructions actuellement en vigueur ou qui seront pris ultérieurement.

Par dérogation à l'article 2078 du Code civil, le déposant déclare qu'en cas de non-paiement de la dette, la somme mise en gage pourra sans jugement préalable et sur simple demande de l'autorité compétente pour le recouvrement sur base de la législation en vigueur, être virée au compte de l'un de ses comptes jusqu'à concurrence des montants exigibles.

Le déposant déclare, par ailleurs, avoir entière connaissance de l'arrêté royal du 12 décembre 1934 relatif à l'organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations.